Règlement de la Commission pour l'éthique dans les expérimentations animales (CEEA)

1. But

La Commission pour l'éthique dans les expérimentations animales (ci-après CEEA) est une commission commune de l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM) et de l'Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT).

La CEEA est un organe de consultation et d'expertise de ces deux Académies dans le domaine de l'expérimentation animale.

2. Tâches

La CEEA:

a) anticipe et discute des problèmes éthiques posés par l'utilisation d'animaux en recherche, dans l'objectif d'encourager une recherche de haute qualité, responsable et scientifiquement fondée.

b) élabore des prises de position et des recommandations, examine les dispositions légales ainsi que les documents d'aide et les règlements d'application dans le domaine de l'expérimentation animale et, le cas échéant, se prononce sur les réglementations nationales et internationales.

c) s'entend comme une plateforme dédiée au dialogue inter- et transdisciplinaire, mais également interinstitutionnel, entre les partenaires concerné.e.s; elle encourage ce dialogue en organisant par exemple des colloques et des tables rondes d'expert.e.s.

d) peut être chargée d'autres tâches en rapport avec son domaine d'activité, au cas par cas, par l'ASSM ou la SCNAT.

3. Composition

La CEEA est composée d'au moins 12 et d'au plus 14 personnes issues des domaines de la recherche biomédicale (y c. la recherche fondamentale), de la médecine vétérinaire, de la protection des animaux, du droit et de l'éthique (animale), ainsi que d'un.e représentant.e de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV).

Les compétences professionnelles, ainsi que l'ouverture au dialogue interdisciplinaire et interinstitutionnel entre tous les groupes d'intérêt concernés, sont prises en considération lors de la composition.

Les représentant.e.s de la recherche doivent si possible provenir de différents domaines de recherche et disposer d'une expertise dans le domaine de l'expérimentation animale. L'ASSM et la SCNAT ont un droit de proposition concernant les représentant.e.s de la recherche.

La responsabilité du secrétariat administratif de la CEEA incombe au Secrétariat général de l'ASSM.

4. Élection des membres et durée du mandat

Le ou la Président.e ainsi que le Secrétariat récoltent les propositions et les candidatures des personnes souhaitant rejoindre la CEEA. Des associations professionnelles et d'autres organisations peuvent être invitées à soumettre des propositions en fonction du domaine recherché.

Les membres de la CEEA sont élu.e.s par le Comité de direction de l'ASSM.

Les membres de la CEEA proposent des personnes aux postes de Président.e et de Vice-Président.e. L'ASSM et la SCNAT peuvent également formuler des propositions. L'ASSM priorise les propositions en consultation avec la SCNAT.

Le Sénat de l'ASSM élit le ou la Président.e de la CEEA.

Les statuts de l'ASSM régissent la durée du mandat des membres de la CEEA, qui est de quatre ans. Une réélection unique est admise (durée de mandat maximale: huit ans). Si un.e membre accède à la présidence ou à la vice-présidence, sa durée de mandat maximale de huit ans peut être reconduite à une seule reprise.

5. Présidence

Le ou la Président.e convoque les séances et les dirige. Il lui incombe également de représenter la Commission à l'extérieur.

Ses responsabilités incluent notamment:

- préparer l'ordre du jour des séances de la CEEA, en accord avec le Secrétariat;
- expédier les affaires courantes ne requérant pas l'avis de l'ensemble de la CEEA;
- rendre des comptes sur les activités de la CEEA lors des séances du Comité de direction de l'ASSM.

Le ou la Vice-président.e remplace le ou la Président.e , si nécessaire.

6. Méthode de travail

La CEEA se réunit sur invitation du ou de la Président.e, aussi souvent que ses affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an. Les séances peuvent avoir lieu en présence, en mode hybride ou en ligne.

Les demandes et sujets à mettre à l'ordre du jour doivent être remis au Secrétariat au plus tard trois semaines avant la séance.

Une invitation est envoyée au moins dix jours ouvrés avant la séance et inclut l'ordre du jour proposé par le ou la Président.e. L'ordre du jour définitif est approuvé en début de séance. Un procès-verbal de la séance est établi. La CEEA travaille autant que possible de manière consensuelle. Si ce n'est pas le cas, l'avis de la minorité est aussi mentionné dans le procès-verbal.

La CEEA peut également prendre des décisions par voie de correspondance. Dans ce cas de figure, une proposition est considérée comme adoptée si au moins les deux tiers des membres ayant voté l'approuvent et qu'aucun.e membre ne demande de procédure orale.

Les publications de la CEEA (directives, prises de position et autres publications) doivent être approuvées par une majorité de deux tiers des membres et sont soumises à l'approbation du Comité de direction de l'ASSM.

Les autres décisions de la CEEA sont prises à la majorité simple des membres présent.e.s. En cas d'égalité des voix, la décision revient au ou à la Président.e. Le quorum est atteint lorsque deux tiers de l'ensemble des membres de la CEEA sont présent.e.s (y c. présences en ligne).

6.1. Constitution de groupes de travail

La CEEA peut avoir recours à des groupes de travail pour élaborer des directives, des prises de position et d'autres publications, ou pour réaliser d'autres tâches dans des domaines précis. Un.e membre de la CEEA dirige le groupe de travail. Il est possible de faire appel à des spécialistes externes.

6.2. Mise en consultation et approbation des publications

En règle générale, les publications de la CEEA sont soumises à un processus de consultation des parties prenantes d'une durée de trois mois. Les institutions académiques, les associations professionnelles, les autorités (offices vétérinaires cantonaux, OSAV) et les autres milieux intéressés sont invités à donner leur avis.

Le groupe de travail responsable analyse les réponses issues de la consultation et adapte le texte là où cela se révèle nécessaire d'un point de vue objectif, le cas échéant en faisant appel à des parties prenantes externes sélectionnées. Le texte révisé est ensuite envoyé pour contrôle à l'ensemble de la CEEA, après quoi la version finale est transmise de nouveau pour approbation à l'ensemble de la CEEA, puis finalement au Comité de direction de l'ASSM.

Un rapport de synthèse de la consultation est établi et mis à la disposition des groupes d'intérêt concernés de manière appropriée.

Après publication du texte, des mesures sont prises pour encourager la diffusion et la prise en compte des publications nouvelles ou révisées.

7. Finances

La CEEA dispose d'un budget annuel pour les frais liés aux séances, aux déplacements et à la tenue de petites manifestations (p. ex. ateliers). L'ASSM et la SCNAT définissent le budget sur proposition de la CEEA et se partagent les coûts.

Les coûts éventuels qui dépassent le budget font l'objet d'une demande à l'ASSM et/ou à la SCNAT.

8. Rapport d'activités

Dans le respect des délais prévus, la CEEA établit, à l'attention de l'ASSM et de la SCNAT, un rapport annuel qui rend compte de ses activités pendant l'année civile écoulée.

9. Dédommagements

La participation à la CEEA est bénévole, à savoir que les membres ne perçoivent pas d'honoraires. Ce principe vaut également pour la présidence (sauf si cette personne exerce une activité indépendante; voir le Règlement de l'ASSM concernant les remboursements des frais). Toutefois, les frais liés aux déplacements effectués dans le cadre d'une activité de la CEEA sont remboursés aux participant.e.s conformément au Règlement de l'ASSM concernant les remboursements des frais.

Entrée en vigueur

Le présent règlement remplace le règlement interne du 1er janvier 2014.

Il a été approuvé par le Comité de direction de l'ASSM le 1er septembre 2025 et par le Comité de direction de la SCNAT le 11 décembre 2025.